

COM (2021) 340 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 juin 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 juin 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation
du plan pour la reprise et la résilience pour la Lettonie**

Bruxelles, le 22 juin 2021
(OR. en)

10081/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0164(NLE)**

**ECOFIN 626
CADREFIN 315
UEM 166
FIN 501**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 juin 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 340 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la LETTONIE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 340 final.

p.j.: COM(2021) 340 final



Bruxelles, le 22.6.2021
COM(2021) 340 final

2021/0164 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la
LETONIE**

{SWD(2021) 162 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la LETTONIE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La pandémie de COVID-19 a eu un effet perturbateur sur l'économie de la Lettonie. En 2019, le produit intérieur brut par habitant (PIB) de la Lettonie correspondait à 51,0 % de la moyenne de l'UE. Selon les prévisions du printemps 2021 de la Commission, le PIB réel de la Lettonie a diminué de 3,6 % en 2020 et devrait enregistrer une baisse cumulée de 0,3 % en 2020 et 2021. Parmi les phénomènes persistants qui ont des répercussions sur la performance économique à moyen terme figurent le respect des obligations fiscales, la pénurie de compétences, les mauvais résultats concernant la santé et les faibles performances en matière d'innovation.
- (2) Le 9 juillet 2019 et le 20 juillet 2020, le Conseil a adressé des recommandations à la Lettonie dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé de réduire l'imposition des bas revenus en la transférant sur d'autres sources, notamment le capital et la propriété, et en améliorant le respect des obligations fiscales, ainsi que de continuer à progresser dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Il a également recommandé de renforcer le filet de protection sociale et de traiter le problème de l'exclusion sociale notamment en améliorant l'adéquation des prestations de revenu minimum, des pensions minimales de retraite et de l'aide au revenu des personnes handicapées, d'accroître la qualité et l'efficacité de l'éducation et de la formation, en particulier des travailleurs et des demandeurs d'emploi peu qualifiés, notamment en favorisant la participation à l'enseignement et à la formation professionnels et à l'apprentissage des adultes, et de renforcer la résilience, l'accessibilité, la qualité et le rapport coût-efficacité du système de santé, en fournissant notamment des ressources humaines et financières supplémentaires. Il a conseillé de concentrer les investissements sur la transition verte et numérique, en particulier sur la recherche et l'innovation, une production et une consommation

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

propres et efficaces de l'énergie, des transports durables et les infrastructures numériques. En ce qui concerne la lutte contre les répercussions de la crise, il a recommandé de fournir une aide aux revenus appropriée aux groupes les plus touchés par la crise et d'atténuer les conséquences de cette dernière sur l'emploi, notamment au moyen de formules souples de travail, de mesures actives sur le marché de l'emploi et de compétences. Enfin, il a recommandé de renforcer la responsabilisation et l'efficacité du secteur public, notamment en ce qui concerne les autorités locales et les entreprises d'État et municipales, et d'améliorer le régime applicable aux conflits d'intérêts. Dans le cadre de son évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations par pays lors de la soumission du plan pour la reprise et la résilience, la Commission considère que des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations sur la politique budgétaire, la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'aide aux revenus et les soutiens de trésorerie visant à lutter contre les répercussions de la crise.

- (3) [Le Conseil, dans sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro², a recommandé aux États membres de la zone euro de prendre des mesures, y compris dans le cadre de leurs plans pour la reprise et la résilience, afin, notamment, de faire en sorte que l'orientation des politiques soutienne la relance, et d'améliorer davantage la convergence, la résilience et la croissance durable et inclusive. Le Conseil a également conseillé de renforcer les cadres institutionnels nationaux, d'assurer la stabilité macrofinancière, d'achever l'Union économique et monétaire et de renforcer le rôle international de l'euro.] [Si la recommandation du Conseil n'est pas adoptée au moment de l'adoption de la décision, supprimer le considérant].
- (4) Le 30 avril 2021, la Lettonie a présenté son plan national pour la reprise et la résilience à la Commission, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. L'appropriation nationale des plans pour la reprise et la résilience détermine la réussite de leur mise en œuvre au niveau national, ainsi que leur crédibilité au niveau européen. Conformément à l'article 19 dudit règlement, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficacité et la cohérence du plan pour la reprise et la résilience, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.
- (5) Les plans pour la reprise et la résilience devraient poursuivre les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 et de l'instrument de l'UE pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil³ en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19. Ils devraient promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (6) La mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience des États membres constituera un effort coordonné d'investissement et de réformes dans l'ensemble de l'Union. Par la mise en œuvre coordonnée et simultanée de ces réformes et investissements et la mise en œuvre de projets transfrontaliers, ces réformes et

² En attente d'adoption définitive par le Conseil, après approbation par le Conseil européen. Le texte approuvé par l'Eurogroupe le 16 décembre 2020 est accessible à l'adresse suivante: <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14356-2020-INIT/fr/pdf>

³ Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 23).

investissements se renforceront mutuellement et auront des retombées positives dans l'ensemble de l'Union. En conséquence, environ un tiers de l'incidence de la facilité sur la croissance et la création d'emplois dans un État membre résulter d'effets d'entraînement provenant d'autres États membres.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (7) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, section 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience constitue dans une large mesure (Évaluation A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (8) Ce plan comprend un ensemble équilibré de réformes et d'investissements visant à relever les principaux défis auxquels le pays est confronté, à stimuler la reprise après la crise liée à la COVID-19 et à jeter les bases de sa croissance à long terme. Le plan inclut 85 mesures visant à relever les principaux défis auxquels la Lettonie est confrontée ainsi que les domaines d'action d'importance européenne, et couvre ainsi les six piliers. Le plan comprend six volets: la transition verte, la transition numérique, la réduction des inégalités, la santé, la productivité et l'état de droit. Les objectifs des volets sont complémentaires et les réformes tirent parti des répercussions des investissements associés, notamment en produisant des changements structurels et en augmentant la participation et le financement du secteur privé.
- (9) Le plan se concentre sur les principaux défis auxquels la Lettonie est confrontée, à savoir les transitions verte et numérique, l'exclusion sociale, les soins de santé, les disparités régionales, les compétences numériques et l'apprentissage des adultes, l'enseignement supérieur, la convergence et la croissance de la productivité, y compris la recherche et l'innovation ainsi que l'aide aux investissements des entreprises et la capacité administrative, dont l'administration fiscale, les marchés publics et le système judiciaire.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (10) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, section 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes, y compris leurs aspects budgétaires, adressées à l'État membre concerné ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (11) Les recommandations relatives aux mesures immédiates de politique budgétaire destinées à faire face à la pandémie peuvent être considérées comme ne relevant pas du champ d'application du plan de la Lettonie, bien que l'État membre ait généralement répondu de manière adéquate et suffisante à la nécessité immédiate de soutenir l'économie par des moyens budgétaires en 2020 et 2021, conformément aux dispositions de la clause dérogatoire générale. En outre, la recommandation faite à la Lettonie d'atteindre l'objectif budgétaire à moyen terme en 2020, n'est plus pertinente, en raison à la fois de l'expiration de la période budgétaire correspondante et de

l'activation, en mars 2020, de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance dans le contexte de la pandémie.

- (12) Le plan comprend un large ensemble de réformes et d'investissements se renforçant mutuellement qui contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Lettonie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et 2020, notamment celles concernant les domaines des soins de santé, telles que la résilience, l'accessibilité, la qualité et le rapport coût-efficacité du secteur des soins de santé; de l'éducation et des compétences, telles que la qualité et l'efficacité du système éducatif et les compétences numériques; de l'inclusion sociale, comme les prestations de revenu minimum; de recherche et de l'innovation; des investissements, tels que la transition verte et numérique, le logement abordable; de l'administration publique et de l'environnement des entreprises
- (13) La poursuite de la convergence reste le principal défi que la Lettonie doit relever pour améliorer le niveau de vie de sa population. Les réformes et les investissements dans les compétences, l'éducation et la formation, les soins de santé et l'inclusion sociale devraient contribuer à améliorer la productivité et la croissance inclusive à long terme de la Lettonie. Il est prévu d'investir des montants considérables dans des mesures de perfectionnement et de reconversion visant à doter la main-d'œuvre des compétences requises ainsi que dans de nouveaux logements abordables afin d'améliorer la mobilité régionale des travailleurs. Des réformes et investissements visant à améliorer la résilience et l'accessibilité du système de santé, à soutenir l'offre de services de soins intégrés et à augmenter la capacité des institutions de santé pour s'adapter aux situations de crise sont inclus dans le plan. Ce dernier contribue à relever les défis sociaux en améliorant davantage le système de soutien au salaire minimum, au moyen d'un mécanisme d'indexation annuelle, et en le liant au développement d'un salaire médian. D'autres investissements dans les infrastructures d'accessibilité et de réhabilitation pour les personnes à mobilité réduite et handicapées, ainsi que des investissements dans les soins de longue durée pour les personnes âgées devraient également permettre de progresser vers la résolution des problèmes actuels.
- (14) Ce plan renforce considérablement les investissements dans la recherche et l'innovation et soutient diverses réformes de l'administration publique. Il réduit aussi les coûts socio-économiques des transitions verte et numérique tout en tenant compte des disparités régionales. Le plan a pour but de modifier considérablement la gouvernance fragmentée du système d'innovation et de créer des écosystèmes d'innovation durables, encourageant ainsi une augmentation de l'investissement. Des investissements importants sont prévus dans les transitions verte et numérique, notamment dans l'efficacité énergétique, la modernisation du réseau électrique, les systèmes informatiques du secteur public et les compétences numériques de base et avancées, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les mesures visant à améliorer les infrastructures de transport intermodal à l'intérieur et aux alentours de Riga ont pour objectif de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et de contribuer à freiner la hausse de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre provenant des voitures particulières. Pour lutter contre les disparités régionales, le plan s'appuie sur la réforme de l'administration territoriale et comprend des investissements dans des parcs industriels, le transport municipal, la rénovation des routes, des écoles et des logements abordables. La responsabilité et l'efficacité de l'administration publique devraient être renforcées par des réformes et des

investissements visant à lutter contre l'économie souterraine et la criminalité économique, à améliorer le système de passation des marchés publics et l'innovation dans le secteur public. Le plan devrait poursuivre les travaux sur la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux en réformant les systèmes de coopération, d'échange d'informations et de formation entre les services répressifs participant à l'identification, à la poursuite et aux procès de crimes économiques, tout en renforçant leurs capacités techniques.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, section 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est censé contribuer efficacement (évaluation A) à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de l'État membre, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et à atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (16) Des simulations de la Commission montrent que le plan devrait permettre d'augmenter le PIB de la Lettonie de 2 % d'ici à 2026⁴. Le programme de stabilité de la Lettonie pour 2021 met en évidence le principe d'additionnalité manifeste du plan, étant donné que le niveau d'investissement public devrait être nettement supérieur à celui d'avant la crise, soit 5,9 % du PIB en moyenne sur la période allant de 2021 à 2024, contre 5,1 % en moyenne sur la période comprise entre 2017 et 2019.
- (17) Les investissements et les réformes dans les infrastructures vertes et numériques, le développement régional la recherche et l'innovation ainsi que les larges programmes d'aide à l'investissement des entreprises soutiendront le potentiel de croissance de la Lettonie à moyen et long terme. Les investissements ainsi que les réformes connexes concernant le système de transport de Riga stimuleront la compétitivité de la ville ainsi que sa capacité à attirer des investissements et des talents. Les mesures visant à encourager les investissements privés dans l'énergie éolienne aideront le pays à atteindre ses objectifs en matière d'énergie renouvelable et à devenir une économie compétitive à faible intensité de carbone. Des régimes d'aide à l'investissement des entreprises accéléreront la poursuite par la Lettonie d'une augmentation de sa capacité d'exportation et de sa croissance de la productivité, en s'appuyant sur les fondamentaux de l'industrie, à savoir l'innovation, la concurrence et un marché unique solide et performant. Le plan letton prévoit des investissements et des réformes destinés à renforcer les compétences de la population. Les investissements dans les logements et les infrastructures pour les régions périphériques permettront d'accroître les perspectives de croissance des régions lettones en retard de développement. Considérées conjointement, ces mesures permettent de relever des défis persistants de l'économie lettone comme les faibles dépenses en matière d'innovation, l'adoption limitée de technologies modernes et d'importantes disparités régionales.

⁴ Ces simulations font apparaître l'incidence globale de NextGenerationEU, qui comprend également une enveloppe financière pour ReactEU ainsi qu'une enveloppe financière renforcée pour le Fonds pour une transition juste et les programmes Horizon, InvestEU, Développement rural et RescEU. Ces simulations n'incluent pas l'incidence positive potentielle des réformes structurelles, qui peut être considérable.

- (18) Les investissements et les réformes visant à améliorer l'inclusion sociale et le système de santé devraient renforcer la cohésion et la protection sociales. La mise en place d'un système d'indexation des allocations liées au salaire minimum devrait garantir un ajustement annuel des allocations en fonction de la croissance des salaires, contribuant ainsi à leur caractère adéquat. Associées à la hausse du seuil de revenu minimum d'au moins 20 % du revenu médian, ces mesures devraient réduire les inégalités salariales et améliorer l'efficacité des transferts sociaux recensés parmi les défis sociaux les plus importants rencontrés par la Lettonie. En outre, les investissements dans les infrastructures de santé, combinés à une réforme visant à attirer des ressources humaines supplémentaires dans le secteur, devraient améliorer l'accessibilité des soins de santé, difficiles d'accès principalement pour les personnes à bas revenus et les personnes vivant dans des régions périphériques.

Ne pas causer de préjudice important

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, section 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est censé garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (20) L'évaluation concernant le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» fournie par la Lettonie dans son plan pour la reprise et la résilience a été menée conformément aux orientations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» de la Commission européenne (2021/C 58/01). Elle couvre les six objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, à savoir l'atténuation du changement climatique; l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, l'économie circulaire; la prévention et le contrôle de la pollution, et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. L'incidence environnementale est évaluée à l'échelle des mesures, à partir d'une évaluation individuelle par réforme ou investissement. La Lettonie a proposé la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour éviter de causer un préjudice important, là où cela s'avère nécessaire. C'est notamment le cas des mesures de protection contre les inondations, pour lesquelles le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est garanti par l'ajout d'un jalon spécifique. Les investissements dans les mesures de protection contre les inondations doivent veiller au strict respect du droit de l'environnement de l'Union ainsi qu'à l'absence de préjudice à l'état des plans d'eau. La rénovation des routes s'accompagne d'un investissement dans le transport décarboné afin d'éviter de causer un préjudice à l'objectif d'atténuation du changement climatique.

Contribuer à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, section 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris à

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37,6 % de l'enveloppe totale du plan, calculée conformément à la méthode de l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030.

- (22) Le plan pour la reprise et la résilience de la Lettonie se concentre notamment sur la mobilité durable. La restructuration de la région métropolitaine de Riga et le programme d'investissement associé concernant la transition écologique des transports publics et des infrastructures urbaines devraient fortement contribuer à décarboner le secteur des transports letton. Le plan pour la reprise et la résilience inclut également des mesures axées sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des immeubles à appartements, des bâtiments publics et des entreprises ainsi que sur la modernisation du réseau électrique. Cela devrait contribuer à améliorer l'efficacité énergétique et à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des bâtiments. Le plan pour la reprise et la résilience se concentre aussi sur l'adaptation au changement climatique au moyen d'investissements dans des mesures de prévention contre les inondations et les incendies qui devraient contribuer directement à l'objectif d'adaptation aux conséquences du changement climatique. Le plan ne contient aucune mesure ayant pour objectif la biodiversité. Toutefois, certaines mesures d'atténuation du changement climatique pourraient également être bénéfiques pour la préservation de la biodiversité, le changement climatique étant l'une des principales menaces pour la biodiversité.

Contribution à la transition numérique

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, section 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 21 % de l'enveloppe totale du plan, calculée conformément à la méthode de l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.
- (24) Les mesures numériques incluses dans le plan couvrent plusieurs aspects de la transformation numérique et touchent les secteurs public et privé, les compétences et la connectivité en se concentrant sur l'amélioration à moyen et long terme de la compétitivité de l'économie lettone. En matière de numérique, la Lettonie souffre principalement d'un manque de compétences numériques de base, d'une faible adoption de solutions numériques par les entreprises et d'une pénurie de spécialistes des technologies de l'information et de la communication, ce qui a des conséquences sur la disponibilité de la main-d'œuvre, la compétitivité, la résilience, l'utilisation des services en ligne du gouvernement et l'innovation. Pour relever ces défis, le plan de la Lettonie comprend d'importants investissements dans les compétences numériques de base et avancées. Le plan letton comprend également des mesures pour la modernisation numérique de l'administration publique et la transformation numérique des services, y compris des solutions publiques centralisées. Le plan relève également les défis relatifs à la transition numérique en soutenant la transformation numérique des entreprises et en créant un environnement plus propice à la recherche et à l'innovation au moyen de mesures visant à améliorer la numérisation des petites et moyennes entreprises et de la création du cadre nécessaire à la participation de la Lettonie au réseau des pôles européens d'innovation numérique. Le plan prévoit des

mesures pour déployer le très haut débit, ce qui devrait contribuer à améliorer davantage les infrastructures numériques.

Incidence durable

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, section 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est censé avoir une incidence durable sur la Lettonie dans une large mesure (évaluation A).
- (26) La mise en œuvre des réformes et investissements prévus devrait entraîner des améliorations structurelles au sein de l'économie. La réforme de la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur, en particulier, devrait avoir une incidence durable sur la qualité de l'enseignement et de la recherche en Lettonie. Parmi les autres mesures figurent des réformes visant à encourager la numérisation et le soutien aux compétences numériques, la réorganisation des municipalités, une réforme de l'administration fiscale de sorte à limiter l'économie souterraine et une stratégie de centralisation et de professionnalisation concernant les marchés publics. Des améliorations structurelles devraient aussi découler de la mise en œuvre des investissements visant à garantir une meilleure efficacité énergétique des bâtiments grâce à la rénovation, à des investissements dans la numérisation, à l'appui de la réforme de l'administration territoriale, dans les infrastructures de santé des hôpitaux universitaires et régionaux, dans les infrastructures destinées aux fournisseurs secondaires de services aux patients externes et dans les infrastructures des parcs industriels. L'incidence durable du plan peut également être renforcée au moyen de synergies entre le plan et d'autres programmes, y compris ceux financés par les fonds relevant de la politique de cohésion, notamment en s'attaquant de manière concrète aux défis territoriaux profondément enracinés et en promouvant un développement équilibré.

Suivi et mise en œuvre

- (27) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, section 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le plan pour la reprise et la résilience sont adéquates (évaluation B) pour garantir le suivi effectif et la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (28) Le plan pour la reprise et la résilience de la Lettonie présente une organisation administrative de son processus de mise en œuvre qui devrait être garanti dans le contexte du cadre national existant pour la mise en œuvre de fonds en gestion partagée. Le plan fournit un aperçu des processus de suivi et d'établissement de rapports prévus et identifie clairement les acteurs ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne. Le ministère des finances devra être chargé de coordonner la mise en œuvre du plan, tandis que la chancellerie de l'État, les ministères d'exécution et l'Agence centrale de financement et de passation des marchés devraient être chargés de garantir et d'effectuer un suivi de la mise en œuvre. Les jalons et les cibles sont réalistes et les indicateurs proposés sont pertinents et solides. Les mesures sont, jusqu'à un certain point, fragmentées dans le plan, ce qui entraîne un grand nombre de jalons et de cibles. Elles semblent avoir pour horizon 2026, notamment dans les cas des investissements dans les infrastructures et des programmes horizontaux destinés à l'investissement des entreprises.

- (29) Les États membres devraient veiller à ce que le soutien financier apporté au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique pour aider les États membres à mettre en œuvre leur plan.

Estimations des coûts

- (30) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, section 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le plan quant au montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est dans une certaine mesure (évaluation B) raisonnable et plausible, est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.
- (31) La Lettonie a donné des estimations individuelles de coût pour tous les investissements inclus dans son plan pour la reprise et la résilience. La ventilation des coûts est généralement détaillée et bien étayée. Les estimations reposent sur des comparaisons avec des investissements antérieurs de nature similaire ainsi que sur une analyse du marché et des prix. L'évaluation des coûts estimés et des pièces justificatives internes montre que la plupart des coûts sont correctement justifiés et raisonnables. Les montants proposés pour le financement ont été considérés comme appropriés et comme établissant dans une moyenne mesure la plausibilité des coûts estimés. Bien que le coût de la plupart des mesures soit considéré comme très plausible, (c'est-à-dire que le coût estimé se situe dans une fourchette faible à moyenne par rapport aux coûts de réformes ou investissements similaires), il y a un ensemble limité de mesures pour lequel le coût n'est estimé plausible que dans une faible mesure. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Protection des intérêts financiers

- (32) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, section 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le plan pour la reprise et la résilience sont adéquates (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Ceci est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à garantir le respect du droit de l'UE, notamment en vue de la prévention, de la détection et de la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts et de la protection des finances de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil.
- (33) Le système de contrôle et les dispositions proposés dans le plan pour la reprise et la résilience se fondent sur des processus et des structures solides utilisées dans le cadre national existant pour la mise en œuvre des plans structurels. Le plan recense clairement les acteurs (organismes/entités) ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne. Les fonctions pertinentes sont correctement divisées. Le système de contrôle et les autres dispositions pertinentes, y compris pour la collecte et la mise à disposition de données sur les destinataires finaux, sont adéquats.

- (34) Les dispositions globales ont été approuvées par le cabinet des ministres letton le 18 août 2020. L'adoption de nouveaux actes d'exécution est attendue avant le début de la mise en œuvre du plan. Cela n'a pas entravé l'évaluation du processus et des structures décrits. Les autorités lettones devraient fournir une mise à jour sur l'adoption de ces actes et les obligations pertinentes devraient être énoncées dans l'accord financier qui doit être conclu conformément à l'article 23, paragraphe 1 du règlement (UE) 2021/241.
- (35) La Lettonie a indiqué que certains outils informatiques existants pourraient nécessiter des modifications ou un nouveau développement, comme le module RRF du système informatique de gestion des fonds relevant de la politique de cohésion (KPVIS) et a annoncé l'utilisation d'outils informatiques de transition pour répondre aux exigences spécifiques de gestion et d'établissement de rapports décrites dans le plan. Conformément à l'article 20, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) 2021/241, la Lettonie devrait mettre en œuvre cette modification des outils informatiques existants afin de se conformer à l'article 22 dudit règlement, en confirmant l'état de sa mise en œuvre au moyen de la première demande de paiement. Lorsque la demande de paiement ne se fonde pas entièrement sur les fonctionnalités des outils informatiques modifiés comme décrit dans le plan, un rapport d'audit spécifique sur le système devrait être dressé. Le rapport devrait analyser toutes les faiblesses connexes trouvées ainsi que les mesures correctives prises ou prévues.

Cohérence du plan

- (36) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, section 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le plan comprend, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (37) Le plan letton pour la reprise et la résilience est cohérent; il comprend des réformes et des investissements concordants et se renforçant mutuellement ainsi que des synergies entre les différents volets. Le plan pour la reprise et la résilience contient des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes. Les six volets structurent les investissements et les réformes et montrent bien leur relation thématique et leurs interactions. La cohérence est garantie à la fois au sein des volets, des investissements accompagnant les réformes correspondantes, et entre les différents volets. Les volets inclus dans le plan forment un cadre unique pour les réformes et les investissements, dont l'objectif principal est d'encourager la productivité, de réduire les inégalités et de promouvoir la transition verte et la transformation numérique. Les objectifs des six volets se renforcent mutuellement et sont cohérents.

Égalité

- (38) En ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances pour tous, le plan décrit des défis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de besoins des personnes handicapées. Il expose également les investissements qui devraient contribuer à relever les défis recensés. Le plan letton pour la reprise et la résilience prévoit la mise en œuvre de diverses mesures visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances. Pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, le plan inclut une mesure visant à garantir l'accessibilité des bâtiments publics et privés. En outre, tous les nouveaux véhicules de transport public devraient être équipés d'un accès facilité pour les personnes à mobilité

réduite. La situation des groupes vulnérables est globalement prise en considération, notamment dans le secteur de la santé. Le plan comprend également des mesures visant à améliorer les possibilités d'enseignement de tous les écoliers. En ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes, le plan inclut des mesures spécifiques visant à faire en sorte que les femmes se lancent dans des carrières dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, afin d'améliorer l'équilibre hommes-femmes dans ce secteur d'activité. La situation sur le marché du travail des demandeuses d'emploi devrait être améliorée grâce à des mesures ciblées visant à promouvoir la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale au moyen de la création de possibilités de travail à distance et à temps partiel pour les ménages avec enfants. La gestion et la mise en œuvre des projets devraient garantir une rémunération égale pour travail de valeur égale ainsi que la diversité dans les équipes de direction. En outre, la sélection des projets devrait être soumise au principe de non-exclusion et à l'obligation de lutter contre toute discrimination fondée non seulement sur le sexe, mais également sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge et l'orientation sexuelle.

Auto-évaluation de sécurité

- (39) Le plan comprend une auto-évaluation générale de la sécurité pour chaque volet et énumère les mesures qui ont une dimension sécuritaire. Même si l'auto-évaluation de la sécurité lettone est générale, le plan aborde la cybersécurité et d'autres aspects liés à la sécurité numérique. L'auto-évaluation conclut que les investissements envisagés renforceront la sécurité des mesures concernées.

Projets transfrontaliers et projets portant sur plusieurs pays

- (40) Le plan contribue à plusieurs projets portant sur plusieurs pays ainsi qu'à des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC): le couloir Baltica 5G, le réseau des pôles européens d'innovation numérique, le service d'infrastructures de données commun européen (au moyen de la mise en place d'un potentiel PIIEC sur la prochaine génération d'informatique en nuage), l'administration publique connectée, Genome Europe, le système d'échange d'images de rayons X des pays baltes (Baxe) et des technologies de microprocesseurs et de semi-conducteurs. Ces projets sont également financés par d'autres programmes comme le programme pour une Europe numérique ou le mécanisme pour l'interconnexion en Europe ainsi que par des fonds structurels.

Processus de consultation

- (41) Une série de consultations publiques thématiques ouvertes aux organisations de la société civile, aux partenaires sociaux, aux autorités locales et aux autres parties prenantes a été organisée entre décembre 2020 et mars 2021. Des représentants de partenaires sociaux, d'organisations professionnelles, d'administrations locales et d'autres parties prenantes ont pris part aux discussions qui se sont tenues entre la Commission et les autorités lettones à propos du plan. Les suggestions des partenaires concernant le plan sont accessibles au public et ont été publiées en même temps que le plan.
- (42) Il est prévu que la participation des parties prenantes dans la mise en œuvre soit établie au moyen du système de gestion et de contrôle utilisé pour la mise en œuvre du soutien de la politique de cohésion, pour lequel les représentants des parties prenantes font partie intégrante du comité de suivi des fonds de l'UE. Afin de garantir une

appropriation par les acteurs pertinents, il est essentiel de faire participer toutes les autorités locales et les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes inclus dans le plan.

Évaluation positive

- (43) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le plan letton pour la reprise et la résilience qui estime que le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2 et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait définir les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du plan, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du plan sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (44) Le coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience de la Lettonie est de 1 826 000 000 EUR. Étant donné que le plan pour la reprise et la résilience répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, en outre, le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est inférieur à la contribution financière maximale disponible pour la Lettonie, la contribution financière allouée au plan pour la reprise et la résilience de la Lettonie devrait être égale au montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience, sans préjudice d'une mise à jour du plan qui tienne compte de la contribution financière maximale conformément à l'article 18, paragraphe 2, dudit règlement.
- (45) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour la Lettonie est actualisé au plus tard le 30 juin 2022. À ce titre, conformément à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, un montant pour la Lettonie est mis à disposition pour un engagement juridique au plus tard le 31 décembre 2022. Le cas échéant, à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale, le Conseil, sur proposition de la Commission, modifie la présente décision afin d'y inclure la contribution financière maximale actualisée dans les meilleurs délais.
- (46) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil⁶. Il convient que le soutien soit versé par tranches une fois que la Lettonie membre aura atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience;
- (47) La Lettonie a demandé un préfinancement de 13 % de la contribution financière. Ce montant devrait être mis à disposition de la Lettonie sous réserve de l'entrée en vigueur et conformément à l'accord de financement prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241.
- (48) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre

⁶ JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

que le règlement (UE) 2021/241 ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience

L'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la Lettonie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du plan pour la reprise et la résilience, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Contribution financière

1. L'Union met à la disposition de la Lettonie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 1 826 000 000 EUR. Un montant de 1 640 779 642 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022⁷. En fonction de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 calculant un montant pour la Lettonie égal ou supérieur à ce montant, un montant supplémentaire de 185 220 358 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.
2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Lettonie par la Commission par tranches conformément à l'annexe. Un montant de 237 380 000 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % de la contribution financière. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur et conformément à l'accord de financement prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de financement est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle la Lettonie a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du

⁷ Ce montant correspond au montant disponible pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022 après déduction de la part proportionnelle, pour la Lettonie, des dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode exposée à l'article 11 dudit règlement.

plan pour la reprise et la résilience. Sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1, pour être éligibles au paiement, les jalons et cibles sont atteints au plus tard le 31 août 2026.

Article 3
Destinataires

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président